

B – CONCLUSIONS MOTIVÉES

Département de la Marne

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL
SUR LA COMMUNE DE PROUILLY**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le préfet de la Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire déposée par la société SAS URBA 380 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Prouilly.

Comme le commissaire enquêteur l'a mentionné dans la partie A de son rapport, l'enquête publique a été conduite par ses soins :

du 09 juin au 10 juillet 2023 inclus

**en application de l'arrêté préfectoral
n° 2023-EP-96-IC du 12/05/2023**

Sur le déroulement de l'enquête publique

J'atteste que :

- la préparation et la conduite de l'enquête publique ont respecté les textes législatifs et réglementaires, même si l'on peut déplorer qu'elle n'ait pas bénéficié d'un support dématérialisé ;
- l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-96-IC, signé, pour le préfet et par délégation, par le directeur départemental des territoires de la Marne, le 12/05/2023 ;
- l'affichage a été vérifié tout au long de l'enquête avec obligation de la société URBA 380 d'attester qu'il a été réalisé selon les formes et les délais prescrits ;
- le dossier présenté est conforme aux exigences du R.123-8 du Code de l'Environnement et des articles R.431-4 et suivants du Code de l'Urbanisme. Je note cependant l'absence d'un quelconque bilan de la procédure de débat public ;
- le dialogue et la transparence dans les échanges ont prévalu tout au long de cette enquête, avec le responsable de la société URBA 380 et madame le maire de Prouilly.

Sur les interventions du public et des services

Considérant que :

- la nature du contenu du projet soumis à enquête, la publicité correctement réalisée (avis préfectoral, affichage, site Internet, et voie de presse), et la tenue de 03 permanences pour un total de 09 heures dans la commune concernée, étaient conformes aux attentes ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans des conditions satisfaisantes, à la fois en mairie et sur un site Internet dédié. J'ai cependant relevé peu d'observations de la part du public, à l'exception d'une pétition présentée par les habitants du hameau de la Chute des Eaux situé à proximité du site ;
- en application du décret n° 2020-844 du 03/07/2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale est, pour ce projet de centrale photovoltaïque au sol à Prouilly, la MRAe Grand Est du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- de leur côté, les PPA ont pu exprimer leurs avis dans leurs domaines de compétence. Néanmoins, j'ai regretté l'absence des contributions suivantes : ENEDIS, le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), le Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels et Technologiques (SSPRNTR), la Direction Départementale des Territoires – Pôle technique départemental des énergies renouvelables (DDT), la Chambre d'Agriculture de la Marne, et la CDPENAF.

Sur le projet

J'estime que :

- sur l'opportunité du projet, prenant en considération que :

- le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol par la société URBA 380 sur le territoire de la commune de Prouilly entre dans le cadre de la loi du 03/08/2009 et à ce titre participe à l'intérêt général dans le cadre du développement des énergies renouvelables ;
- le projet s'insère dans une volonté nationale de diversifier les sources d'énergie , de développer les énergies renouvelables et de réduire les émissions de GES et plus généralement de mettre en œuvre les orientations du Grenelle de l'Environnement ;
- la réalisation de centrales photovoltaïques au sol, dans le respect du Grenelle de l'Environnement et de cette Charte, ne doit pas se faire sur des surfaces utilisées par l'agriculture départementale. Dans le cas présent, le terrain n'est pas cultivé mais il est pourtant localisé en zone A sur le PLU. Cependant, le site choisi étant une ancienne carrière de pierres, son utilisation à l'avenir à d'autres fins, en particulier agricole, paraît difficilement envisageable du fait des caractéristiques du terrain ;
- le site de Prouilly présente des avantages non négligeables :
 - la valorisation d'un terrain laissé à l'abandon depuis 2005.
 - une parcelle, bénéficiant d'une bonne exposition solaire, située en légère pente orientée nord/sud donnant sur la vallée de la Vesle.

- sur le contenu du projet, la société URBA 380 assurant que :

- le projet est compatible avec l'ensemble des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement (SDC, SCoT, PLU, PADD, OAP, SDAGE « Seine-Normandie », les servitudes d'utilité publique) et conforme aux orientations et objectifs du SRADDET Grand-Est. En revanche, concernant sa cohérence avec le PCAET, et bien que celui-ci étant en cours d'élaboration pour la région Grand-Est, la MRAe a émis un avis à ce sujet le 28/10/2022 ;
- le raccordement définitif ne sera connu que lorsqu'il aura fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de la part du gestionnaire de réseau (ENEDIS). Cette PTF ne pouvant être demandée qu'une fois le permis de construire délivré, il ne peut être fait état du tracé du futur raccordement de la centrale solaire au réseau électrique dans le dossier de demande de permis de construire. De plus, le financement de ces travaux restant à la charge du demandeur, le raccordement est sous la responsabilité du gestionnaire de réseau ; celui-ci devra, lors des travaux de raccordement, prendre en compte les impacts potentiels de ces travaux et obtenir les autorisations nécessaires à ceux-ci ;
- elle s'engage à suivre les recommandations du diagnostic pollution produit par le bureau d'études GINGER BURGEAP ;

- la principale mesure d'évitement a consisté en la modification de l'emprise du projet. Elle s'est concentrée sur les secteurs présentant les plus forts enjeux. Une vérification du respect des prescriptions (pas d'exportation de déchets verts) et un suivi par un ingénieur écologue de la fréquentation du site (faune) et de la floristique des habitats seront réalisés ;
- la variante n° 03 retenue facilitera l'accès des services de secours et cette nouvelle disposition permettra de préserver un espace naturel plus important. La surface clôturée a été optimisée, la haie se voit pourvue d'une trouée au sud-est du site à l'emplacement de l'entrée actuel du site. Cette trouée est proposée pour faciliter l'entretien de la haie. Un évitement supplémentaire a été ménagé au nord-nord est du projet afin d'éviter des pelouses à fort enjeu ;
- la mesure, visant à compenser la destruction de fructifiée sur friche favorable à certaines espèces protégées sur le site, sera précisée dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour « espèces protégées » qu'elle s'est engagée à réaliser. Ce dossier est en cours de préparation et sera déposé prochainement ;
- elle envisage initialement d'entretenir le site en phase d'exploitation en utilisant des moyens mécaniques (broyage, rotofil, débroussilleur), sans produit phytosanitaire, et il est envisagé un entretien par pâturage. Dans ce cas de figure, il sera nécessaire de se rappeler que parmi les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) présentes sur le site, le Sainfoin d'Espagne est toxique pour le bétail ;
- elle a mis en évidence dans son dossier les impacts positifs du projet sur le milieu humain (pas d'impacts sur la population ou son habitat, création de nombreux emplois), ainsi que sur les activités en termes de production d'énergie renouvelable et évitement d'émission de CO₂ ;
- l'installation sera globalement silencieuse en phase d'exploitation, faible (aucune pièce en mouvement), d'un entretien réduit et d'un faible coût de fonctionnement ;
- le parc répondra aux normes de sécurité incendie et de sûreté immédiate de son site (clôture, vidéo surveillance et alarme) ;
- la plus grande partie des avis consultatifs obligatoires émis par les services ont été pris en compte, dont aucun d'ailleurs n'est défavorable, dans la mesure où leurs observations seront suivies d'effets ;
- la période retenue pour réaliser le chantier tiendra compte des contraintes environnementales mises en relief dans l'étude d'impact afin de perturber le moins possible les nombreuses espèces vivant dans ce riche milieu naturel ;
- le jour où elle souhaitera faire retirer du site ses panneaux photovoltaïques en fin de vie, elle contactera la société SOREN qui se chargera gratuitement de leur collecte, transport et recyclage ; l'éco-participation s'y rapportant ayant été payée lors de leur achat.

Sur l'impact de ce projet

Je considère que

- sur l'analyse de l'état initial, ce qui a déjà été acté ou qu'il faudra réaliser :

➤ Les principales mesures envisagées par URBA 380 sont les suivantes :

- En termes d'évitement :
 - redéfinition des caractéristiques du projet en amont du chantier afin d'éviter les impacts liés au lessivage des sols et à la constitution d'un ombrage permanent sur le sol ;
 - évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats (modification de l'emprise du projet) ;
- En termes de réduction :
 - adaptation des emprises du projet ;
 - limitation des impacts liés à l'entretien ;
 - installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité ;
 - adaptation des périodes de travaux sur l'année ;
 - limitation des impacts liés à la circulation d'engins de chantier ;
 - lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes ;
 - mise en place d'une clôture spécifique perméable pour la petite faune ;
 - plantation de haies destinées à renforcer un corridor écologique local ;
 - gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (une gestion de la végétation sous les panneaux photovoltaïques par fauchage mécanique sera appliquée. Une fauche tardive annuelle sera appliquée et les déchets végétaux seront laissés sur place) ;
- En termes d'accompagnement :
 - aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune - chauves-souris) ;
- En termes de suivi :
 - le coût de chaque mesure est estimé, y compris son suivi écologique. Ce dernier sera assuré pendant les travaux puis durant la phase d'exploitation par un écologue ;
 - ce suivi est programmé sur 08 des 30 premières années d'exploitation.

Sur les incidences futures, ce qu'il faut retenir du dossier :

➤ Les points positifs du projet :

- pour limiter l'impact paysager et le risque de réverbération, **une haie paysagère est prévue au sud et à l'ouest du site** afin de parfaire l'insertion paysagère depuis la RD 575 et les lotissements de la Chute des Eaux. **Cette haie paysagère permettra** non seulement de limiter la visibilité du projet et ses impacts écologiques, mais aussi **de compléter le couvert végétal existant, au sud et à l'ouest du site** ;
- dans le cadre de la prise en compte du risque d'incendie, **des mesures seront appliquées afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS**. Des moyens d'extinction pour les feux d'origine électrique dans les locaux techniques seront mis en place. Le portail est conçu et implanté de façon à garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours ;

- concernant le volet SRCE9 du SRADDET, ce projet de parc photovoltaïque ne s'insère pas dans un réservoir de biodiversité identifié dans le cadre du SRCE de Champagne-Ardenne. En revanche, il se trouve à la croisée des chemins de plusieurs corridors de milieux humides situés à proximité plus ou moins immédiate. **L'étude d'impact conclut que le projet est compatible avec les objectifs du SRCE, au motif que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permet de maintenir ces corridors écologiques ;**
- la centrale photovoltaïque aura un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribuera ainsi à la réduction des émissions de GES liée à la production d'énergie en France. L'étude d'impact indique que **la production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque sera l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 730 foyers (l'Ae estime quant à elle à environ 520 foyers seulement) ;**
- l'Ae relève que l'ensemble des mesures environnementales proposées est déterminé à la suite de l'analyse des effets du projet sur son environnement. Pour cela, **la séquence ERC a été correctement appliquée en ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction des impacts si l'on a fait la démonstration que le site retenu est celui de moindre impact environnemental.** Des fiches détaillées détaillent pour chaque mesure, les objectifs, la description des mesures, les modalités de suivi, la planification et les coûts.
- le porteur de projet indique que le groupe URBASOLAR développe et multiplie le financement participatif et qu'à ce titre « **chaque citoyen, du département ou des départements limitrophes, pourra investir dans la centrale de Prouilly** ».

➤ **Les points négatifs du projet :**

- les friches ont bénéficié de mesures de plantations suite à la remise en état de l'ancienne carrière, elles abritent aujourd'hui une grande biodiversité. **La phase chantier engendrera un impact direct par la suppression des habitats naturels ou semi-naturels situés dans l'emprise des travaux.** La justification du choix de ce site comme réutilisation d'un terrain dégradé est contesté par l'Ae qui regrette l'absence de recherche de solutions de substitution raisonnables ;
- l'étude écologique conclut que plusieurs espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 ont été observées sur l'aire d'étude. Parmi ces dernières, seul une chauve-souris (**le Grand rhinolophe**), espèce ayant permis la désignation du sites Natura 2000 « FR2100274 Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », situé à seulement 100 m de la ZIP, **subit un impact potentiel modéré par le dérangement lié au chantier et l'altération de l'habitat par le débroussaillage de la friche arbustive et l'ombre portée qui entraîne une diminution de la production de biomasse ;**
- l'étude des chauves-souris (chiroptères) montre une forte diversité sur le site avec 15 espèces identifiées dont de nombreuses patrimoniales et/ou en mauvais état de conservation. **Les enjeux apparaissent donc forts au niveau du boisement, des haies arborées et des lisières du fait de la présence de zones de chasse, de reproduction et de déplacement privilégiés ;**

- l'implantation aura lieu sur une zone actuellement semi-ouverte, pouvant être qualifiée de friche buissonnante et arbustive : **la perte de cet habitat, rare dans le secteur a une incidence forte sur de nombreuses espèces, notamment sur les chiroptères**. Les insectes utilisent beaucoup ces différents types de milieux, les rendant favorables pour la chasse des chauves-souris. Ces différents secteurs présentent donc des enjeux modérés ;
- de même **les zones plus ouvertes et les milieux herbacés constituent des territoires de recherche alimentaire pour les chiroptères, en particulier les espèces chassant à faible hauteur ou au sol et sont à ce titre considérées à minima d'enjeu modéré ;**
- **du fait de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux menacées au statut de conservation défavorable, en densités parfois élevées au regard des superficies concernées, les zones boisées comme celles semi-ouvertes de la friche, y compris la haie arborée, peuvent être considérées comme des zones à enjeux forts**. L'importance des habitats est attestée par la densité forte de certaines espèces d'oiseaux spécialistes de ces milieux comme le Bruant jaune et la Linotte mélodieuse ;
- **le débroussaillage, l'ombrage généré et le maintien d'un couvert bas sur les 3,33 ha de l'enceinte du parc sont les principaux impacts bruts négatifs sur la biodiversité de ce projet ;**
- 02 pelouses subatlantiques sur sables silico-calcaires à calcaires ont été observées au sein de la ZIP, à la suite de l'exploitation de l'ancienne carrière. Sur la première pelouse s'observent 02 espèces floristiques patrimoniales (Véronique précoce, Véronique printanière). **L'enjeu est très fort car elles présentent les statuts de conservation les plus défavorables (en danger critique (CR) et en danger (EN)) et sont situées sur un habitat lui-même identifié à enjeu très fort ;**
- du fait de l'enjeu qu'ils représentent, ces habitats ont été totalement évités dans le choix de la variante de la zone d'implantation. L'une de ces pelouses reste néanmoins directement adjacente à la zone d'exploitation. **Des impacts bruts temporaires liés à la phase de travaux sont à prévoir : piétinement, écrasement par la circulation de véhicules de chantier et stockage temporaire de matériel et/ou de matériaux ;**
- **l'analyse des impacts du projet et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction montrent un impact résiduel significatif sur certaines de ces espèces protégées ainsi que sur leurs habitats**. Au regard de ces éléments, le dossier conclut à la nécessité d'obtention d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, au titre de l'article L.411.2 du Code de l'Environnement.

CONCLUSIONS ET AVIS

En conclusion de cette enquête publique et en l'état du dossier :

- après étude attentive du dossier fourni et des avis qui y sont joints ;
- après entretiens avec les responsables de la société URBA 380 ;
- après prise en compte des différents éléments apportés en réponse ;

A titre personnel, voici les points essentiels que je souhaite mettre en évidence :

- **S'agissant de la société URBA 380**

- s'affichant comme le premier spécialiste français du solaire photovoltaïque, **elle entend profiter de la fenêtre d'opportunité que lui offre la loi sur la transition énergétique** qui prévoit de porter en 2030 à 32 % la part des énergies renouvelables, ce qui fait la part belle à l'éolien et au photovoltaïque ;
- **son action se veut volontariste et déterminée** pour inscrire ce projet dans une réelle dynamique de reconquête du territoire laissé en jachère depuis l'arrêt de l'exploitation de la carrière, tout en favorisant la transition énergétique ;
- en intégrant l'intérêt économique, lequel est en bonne partie conditionné par la mise en valeur de ce site déclassé, et qu'un certain nombre de mesures d'accompagnement vont dans ce sens, **elle propose au final un véritable projet d'utilité publique et financièrement viable** ;
- il s'agit là d'**un projet propre qui ne créera pas de pollution en phase d'exploitation, totalement réversible et dont le démantèlement en fin de vie, d'ores et déjà budgété**, sera totalement assumé par celle-ci ;
- selon la MRAE, *« l'étude d'impact indique que le pétitionnaire avait engagé une démarche de prospection, dans le but d'identifier des terrains sur des territoires adaptés à la construction de centrales solaires photovoltaïques et qu'au final le site a été retenu au motif de ses activités passées. Le pétitionnaire considère que le site remplit le critère de classification des sites dégradés du règlement des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) concernant les centrales photovoltaïques au sol. Les alternatives possibles ne sont pas présentées dans le dossier. **Les friches ont bénéficié de mesures de plantations à la suite de la remise en état de l'ancienne carrière et abritent aujourd'hui une grande biodiversité. La justification du choix de ce site comme réutilisation d'un terrain dégradé est contestée par l'Ae qui regrette l'absence de présentation de la recherche de solutions de substitution raisonnables.** L'Ae relève qu'il y a lieu de compléter le dossier par une analyse de scénarios alternatifs de localisation du projet en application de l'article R.122-5 II 7° du Code de l'Environnement. »*
 Une réponse a été apportée par le porteur de projet (voir l'observation n° 07 dans le PV de synthèse en annexe 01 de mon rapport) mais elle n'apparaît pas satisfaisante du fait de l'absence d'informations précises relatives aux autres localisations possibles. Le porteur de projet affirmait en effet dans son dossier que *« sur 09 sites compatibles avec l'installation d'un parc photovoltaïque, 03 étaient possibles mais dont 02 font déjà l'objet d'un projet de la part d'ENGIE (en fait les deux n'en font qu'un situé sur le territoire de Pargny-lès-Reims). Il ne restait donc plus que le site de Prouilly »*. Si l'étude des ZIP avait été plus approfondie, une société concurrente ne serait pas en train d'étudier aussi la possibilité d'installer un parc photovoltaïque sur un autre emplacement du terroir de Prouilly ;

- **l'Ae reproche au porteur de projet que son « dossier analyse très succinctement la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables, les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement », un avis que je ne partage pas entièrement à la lecture de son propre rapport ;**
- selon l'Ae, « les panneaux photovoltaïques susciteront un ombrage et pourront modifier le microclimat sous et sur les modules, en raison de l'ombre portée et du dégagement de chaleur. Le choix de matériaux s'échauffant peu et le respect d'une distance au sol d'un mètre minimum permettra de limiter cet impact sur la végétation. Pour maintenir une strate herbacée en couvert bas et éviter un ré-enfrichement, un entretien est nécessaire ». **Malgré cette recommandation, le porteur de projet indique qu'il ne modifiera pas la distance au sol de 0,80 m à 1 m ;**
- s'agissant des mesures « ERC », le porteur de projet rappelle que « les pages 15 à 22 du RNT reprennent les éléments présentés en page 227 de l'étude d'impacts et présente les impacts résiduels du projet sur les enjeux écologiques. Ce tableau présente les impacts résiduels du projet suite à l'application des mesures d'évitement et de réduction. Les mesures d'évitement et de réduction ont été proposées spécifiquement pour répondre aux niveaux d'enjeux des différents sujets ». Pour ma part, j'estime qu'elles sont beaucoup moins développées que dans d'autres dossiers de projet analogues, et, de façon surprenante, **j'observe que grâce à ces mesures ERC, tous les impacts deviennent faibles ou négligeables et deux seulement modérés !** (voir le RNT en pages 15 à 22), **ce qui ne semble pas très cohérent avec l'obligation qui lui est faite de demander une dérogation pour espèces protégées ;**
- **j'aurais aimé que dans son mémoire en réponse le porteur de projet stipule qu'il appliquera sans restrictions les recommandations prescrites par la MRAe et les PPA** au lieu d'écrire simplement : « **Observations 21 à 29** : Ces observations concernent des avis des personnes publiques associées. Celles-ci n'appellent pas de réponses de la part du porteur de projets » ;
- **enfin, l'étude d'impacts reprend, et à plusieurs reprises, le nom d'un village autre que celui de Prouilly.** Il serait souhaitable qu'à l'avenir le porteur de projet soit plus attentif au contenu des études qu'il commande de façon à éradiquer ce genre de « copier-coller » fâcheux. Cela ne fait pas très sérieux, ni de la part de la société, ni de la part du bureau d'études ;

- **S'agissant de l'aspect des énergies renouvelables**

- bien que le projet soit « propre » (il ne dégage pas de GES une fois installé, il faut admettre que **le bilan carbone n'est pas neutre avant la phase d'exploitation du site.** Il faut tenir compte en effet de l'extraction de matériaux dont principalement le silicium, de la pollution engendrée par la fabrication des panneaux et leur transport jusqu'au site de montage (production mondiale chinoise à plus de 95 %) ;

- **le coût de fabrication d'un panneau solaire thermique reste élevé pour un rendement faible qui dépasse à peine les 20 % dans les meilleures conditions d'ensoleillement ;**
- il faut savoir que **l'énergie électrique issue d'un panneau photovoltaïque est intermittente et nulle la nuit ;**
- en revanche, au titre du Code de l'Environnement, **le site ne présentant aucune incidence avérée sur l'eau et les milieux aquatiques, la société URBA 380 n'a pas d'autorisation ou de déclaration à produire.**

• **S'agissant de l'aspect environnemental**

- le terrain a fait l'objet d'une exploitation de carrière en 2000 à la suite d'un arrêté préfectoral du 18/05/2000. L'exploitation a duré 02 ans. Par la suite le site fut reconverti en centre de stockage de déchets inertes par la société BRM puis remis en état en fin d'exploitation conformément aux arrêtés préfectoraux et ne fait l'objet depuis d'aucune mesure de gestion spécifique. Un procès-verbal de recollement a été délivré le 12/05/2005 (voir la copie en pièce 09 du dossier de projet qui précise que « *la remise en état de la carrière peut être jugée satisfaisante* »). Depuis, le site est en cours d'enfrichement. Pour rappel, il était classé en « pelouses sèches » sous le POS (voir l'observation n° 12 du PV de synthèse en annexe 01 du présent rapport). Cependant, les conditions de la remise en état du terrain concerné m'interpellent. Officiellement, l'État a validé le résultat mais il semble que le propriétaire du terrain n'a pas manifesté la meilleure des volontés pour s'acquitter de cette obligation et s'est contenté de recouvrir la surface de l'ancienne carrière avec du sable. Cela explique pourquoi les arbres ne grandissent pas depuis 2005 et par voie de conséquence pourquoi ils ne grandiront pas non plus à l'avenir. De ce fait, j'ai du mal à envisager que le porteur de projet puisse mettre en place la haie d'au moins 06 m de hauteur qui lui est imposée, d'autant que les habitants des maisons les plus proches du site affirment que leur vue de toute façon surplombera cette haie. De mon point de vue, **les conditions d'une parfaite intégration paysagère ne seront donc vraisemblablement pas remplies ;**
- le site d'implantation se trouve sur une zone arbustive autorégénérée, longtemps délaissée, sans projet sylvicole et faisant office pendant de longues années de terrain vague. L'orientation nord-sud est favorable à un parc photovoltaïque mais **les terres sur lesquelles repose la zone d'étude sont classées A au PLU et dans ce cas il peut être invoqué la stérilisation de terres potentiellement cultivables**, ce qui, d'après des agriculteurs locaux, serait possible grâce à l'apport de terre arable.

• **S'agissant de l'aspect écologique**

- il faut savoir également qu'en termes d'impact sur la flore et la faune, **la mise à nu d'un terrain plus ou moins boisé représente toujours une fracture évidente dans le rythme de vie, l'alimentation et la reproduction de la faune locale et des**

chiroptères en particulier. De plus, la pose de panneaux crée des effets d'ombrage qui peuvent contribuer à perturber la flore et la faune ;

- L'Ae rappelait que « *la règle n° 05 du SRADDET prévoit qu'il faut « mobiliser toutes les surfaces potentiellement favorables au développement du PV en privilégiant et en facilitant l'installation sur les surfaces bâties (grandes toitures, bâtiments résidentiels, tertiaires, agricoles, industriels, etc.), et, pour les centrales au sol, les parkings (ombrières) et les sites dits « dégradés », dans le respect des servitudes de protection du patrimoine. Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, **l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : trames verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc.** »*
- L'Ae note que « *l'étude écologique conclut que plusieurs espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 ont été observées sur l'Aire d'Étude. Parmi ces dernières, seule une chauve-souris (le Grand rhinolophe), espèce ayant permis la désignation du sites Natura 2000 « FR2100274 Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », situé à seulement 100 m de la ZIP, subit un impact potentiel modéré par le dérangement lié au chantier et l'altération de l'habitat par le débroussaillage de la friche arbustive et l'ombre portée qui entraîne une diminution de la production de biomasse.*
13 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont recensées dans un rayon de 05 km autour de la ZIP. La plus proche concerne 01 habitat déterminant ZNIEFF (34.12 – « Pelouses subatlantiques sur sables silico-calcaires à calcaires ») situé dans la ZNIEFF 1 « Vallon du fond de la gorge et plateau de la barbarie à Savigny-sur-Ardres » à 3,3 km de la ZIP. Les niveaux d'enjeux pour le maintien de l'état de conservation des ZNIEFF voisines sont faibles et non significatifs. »
 Cependant, **on observe une très grande richesse de la biodiversité sur le site et l'étude en particulier des chiroptères montre une forte diversité avec 15 espèces identifiées et par exemple 17 espèces d'orchidées sauvages.** Les enjeux apparaissent donc forts au niveau du boisement, des haies arborées et des lisières du fait de la présence de zones de chasse, de reproduction et de déplacement privilégiés. De même les zones plus ouvertes et les milieux herbacés constituent des territoires de recherche alimentaire pour les chiroptères, en particulier les espèces chassant à faible hauteur ou au sol et sont à ce titre considérées à enjeu modéré ;
- s'agissant de la **demande de dérogation pour Espèces Protégées** incluant le traitement des incidences Natura 2000 mais excluant le chiroptère, un dossier est en cours de production (il faudra de toute façon attendre le 1^{er} trimestre 2024 pour obtenir éventuellement cette dérogation). Il n'y a pas encore de date de dépôt prévue pour le moment. A noter que l'instruction de ce dossier est distincte de celle de l'autorisation d'urbanisme (par soucis d'efficacité et de cohérence, je me demande d'ailleurs pourquoi ce dossier n'est pas instruit avant le début de l'enquête publique !). Quoi qu'il en soit **ce point aurait fait l'objet d'une réserve** de ma part.

Néanmoins, et **conformément à la demande de la MRAE, le grand Rhinolophe et les cortèges de chiroptères seront ajoutés à la DDEP.**

- **parmi les 06 Espèces Exotiques Envahissantes présentes sur le site et particulièrement difficiles à éradiquer, certaines d'entre-elles seraient de nature à empoisonner les moutons** chargés du nettoyage de la zone. Dans ce cas il faudrait choisir une espèce spécifique d'ovins capable de supporter ce type de végétation ;
- le Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne-Ardenne a formulé plusieurs observations qu'il convient de prendre en compte s'agissant de l'aspect écologique :
 - **malgré un volet environnemental de l'étude d'impact complet et étayé, il n'est pas mentionné la présence à moins de 05 km de la Réserve Naturelle Régionale des Marais et sablières du massif de Saint-Thierry créée en janvier 2021 (pages 87 et 39 de l'annexe 4). De même, pages 87-88 et 39 de l'annexe 4 de l'étude d'impact, il est écrit que sur les sites Natura 2000 n° 29 des « marais de pelouses du Tertiaire au nord de Reims » et n° 17 des « pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres », aucun habitat d'intérêt communautaire n'a désigné le site Natura 2000. Or cette information est erronée puisqu'il y a respectivement 12 et 07 habitats d'intérêt communautaire sur ces sites Natura 2000 dont pour le site n° 29, des pelouses calcaires de sables xérique.** Voir l'observation 30-01 en page 03 du mémoire en réponse ;
 - **l'étude géologique montre des sols perméables à moyennement perméables (remblais). Cette information, en lien avec le facteur d'imperméabilisation du projet et des risques potentiels de pollution, interpelle sur la réelle prise en compte de ces éléments sur l'incidence hydrologique du projet sur les habitats naturels du marais de Tranlais et du marais de Neuf ans, classés en site Natura 2000 à 100 m du site. En effet, sur le site Natura 2000 n° 29, la matrice sableuse est très importante puisqu'elle fait le lien entre les pelouses sur sable qui sont des milieux rarissimes en région Grand Est et les marais alcalins du Tardenois qui ont une valeur écologique exceptionnelle. Les sables de Châlons-sur-Vesle sont très perméables, ils conditionnent directement la présence et le classement des marais de Tranlais et de Neuf Ans, et leur classement en site Natura 2000.** Voir l'observation 30-02 en pages 03 et 04 du mémoire en réponse ;
 - **la demande de dérogation d'espèces protégées sur 03 espèces d'oiseaux est mentionnée, mais il manque cependant dans cette liste le Grand Rhinolophe (chauve-souris).** Ce point est d'ailleurs évoqué dans l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de septembre 2022. Le dossier de demande dérogation n'est pas fourni dans les pièces soumises à enquête publique. Une dérogation au titre des articles L411-1 et suivants du Code de l'Environnement est sollicitée en parallèle du présent dossier et, conformément à la demande de la MRAE, le grand Rhinolophe et les cortèges de chiroptères seront ajoutés à la DDEP ;
 - **les contours de la ZIP sont différents entre certaines cartes (exemples : pages 57/59/63/244...) et d'autres (exemples : pages 69/81/288/289). L'animateur s'interroge donc sur le réel contour du projet car les impacts et incidences ne sont pas les mêmes selon les contours surtout avec la partie qui remonte vers le nord**

- le long du bois.** Est-ce que cela correspond à l'adaptation de l'emprise du projet (R1-2a) ? Voir l'observation 30-04 en pages 04 et 05 du mémoire en réponse ;
- **il est bien mentionné dans l'étude d'impact la présence d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).** A la vue de la carte (en page 03 de son avis) extraite du rapport sur le volet écologique dans l'étude d'impact : **une gestion de ces espèces sera à intégrer au projet d'autant que ces EEE couvrent quasiment la totalité du projet. Une vigilance sera à avoir pour éviter leur propagation lors de la phase travaux notamment sur les sites Natura 2000 à proximité et sur la parcelle communale en Obligation Réelle Environnementale. Une alerte est faite vis-à-vis du Sainfoin d'Espagne qui est toxique pour le bétail (notamment si du pâturage est envisagé).** Voir l'observation 30-05 en page 05 du mémoire en réponse ;
 - **d'un point de vue urbanisme, le projet est incompatible avec le plan local d'urbanisme puisque ces parcelles sont classées en zone A (agricole).** Le porteur de projet considère que ce projet photovoltaïque, s'il s'accompagne de pâturage, serait compatible. Cependant, la présence de Sainfoin d'Espagne toxique pour le bétail rend la mise en place de ce pâturage très incertaine. Le projet est pas incompatible avec le règlement du PLU ;
 - **Il est bien mentionné dans l'étude d'impact la présence de pelouses subatlantiques sur sables silicocalcaires à calcaires et d'espèces non protégées mais avec des enjeux de patrimonialité écologique très forts (Véronique précoce, la Véronique printanière et Vulpie faux-brome).** En lien avec l'étude et les inventaires menés par le CENCA en 2018 et 2019 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt sur **les sablières autour de Reims et le plan de gestion de la pelouse sur sables du Chemin de Cuissat (ORE), ce secteur avait été ciblé comme étant un secteur de pelouses sur sable prioritaire pour la fonctionnalité écologique de ces milieux** (cf. les cartes en page 04 de son avis). **Une vigilance notamment sur la bande à l'ouest du projet est donc à avoir.** Le secteur sur lequel prend place l'ORE se trouve à l'ouest de la RD75. Ce zonage n'est pas concerné par le projet et ne sera pas impacté.

● S'agissant de l'aspect tourisme et patrimonial

- les habitants du hameau de la Chute des Eaux m'ont alerté sur « **l'impact d'un tel projet mené par un propriétaire individuel d'un terrain sur de nombreux propriétaires et sociétés actuellement en place dans ce secteur dont les activités tournent autour du tourisme** ».

En effet, la Chute des Eaux, qui se situe à 50 mètres de la limite haute de ce terrain, est une ancienne base de loisirs et de camping qui propose les activités suivantes :

- une location de 04 chalets en *RB and B* avec possibilité de loisirs (VTT, pêche, et relaxation en milieu naturel) ;
- un parc de location d'emplacements pour pêcheur à la journée, pour le week-end ou pour une durée plus longue ;
- des thérapeutes qui organisent des stages de sylviothérapie et de reconnexion à la nature dans les pâtures et forêts voisines de la Chute des Eaux ;

- une location d'une parcelle de plus d'un hectare comprenant un lac, et qui se trouve à moins de 500 m en contre bas du site du projet, pour des événements festifs ;

En outre, la route d'accès à la Chute des Eaux, longeant le site de ce projet, et finissant des deux côtés par des chemins accédant :

- au PR dit « la côte saint Michel » référencé dans le topoguide de la Marne ;
- à l'Equidium, un centre équestre situé au bout du chemin en direction de Jonchery-sur-Vesle. Ce centre comprend des pâtures situées entre lui et le site du projet, et dont les clients se promènent dans un rayon de plus de 02 km autour du centre et passent régulièrement devant le site du projet ;
- à l'Asinerie des pes vitis, une éleveuse d'ânes qui produit aussi du lait et organise des événements du type marchés, et balades avec ânes dans le secteur ;
- à moins de 500 m en direction du nord est située une pâture de chevaux ;
- à 50 m au nord du projet, un producteur local d'asperges vend sa production ;
- à 10 m sur la parcelle en dessous du site du projet, de l'autre côté de la route d'accès à la Chute des Eaux, se situe une cabane dans laquelle s'organisent des événements liés à la chasse et attirant beaucoup de monde.

De nombreuses associations organisent régulièrement des randonnées pédestres, cyclotouristes, en VTT, et équestres, régionales et rémoises, et ces événements les font vivre et en même temps connaître ce secteur à des visiteurs qui en profitent pour se rendre chez les producteurs vignerons de Prouilly et Pevy. Ces personnes empruntent donc la route d'accès à la Chute des Eaux, ainsi que le chemin qui est au-dessus du site du projet et bien d'autres chemins aux alentours.

Le site de Prouilly/Pevy est vanté dans les programmes de balades possibles à l'office du tourisme de Fismes et sur le topoguide de la Marne disponible pour le public.

Deux points de vues remarquables, l'un situé sur les hauteurs de Prouilly (la butte du mont Husseaux - 203 m), l'autre sur les hauteurs (la butte du mont Gringot - 190 m) - sont très fréquentées par les touristes, tant promeneurs citadins rémois que locaux.

Chaque année est organisée une course automobile de côte entre l'orée du bois et Pevy. C'est un lieu situé en hauteur à moins de 02 km où l'on a une vue sur le site du projet.

Le village même de Prouilly offre aussi de nombreux gîtes, chambres d'hôtes et *RB and B* et une forte activité économique attirant de nombreux touristes.

Sur son territoire, le long de la RD 575 entre le bourg et la RN31, se trouve un pin sylvestre appelé « pin parasol ». D'après les anciens, cet arbre remarquable marque l'emplacement d'un ancien calvaire. C'est ce qu'ont affirmé les plus anciens du village en ajoutant que ce calvaire était encadré autrefois par deux pins. Il y a été retrouvé récemment une pierre plate percée en son centre. Ce pin a obtenu le « Prix de l'arbre 2 000 » décerné par le Conseil Général de la Marne.

A cet endroit, en face, sur la « Tête de Cuissat » un moulin à vent a fonctionné jusque vers 1830. Il se dit que cette croix a été dressée après le massacre du Moulin de Cuissat de 1785. De mémoire des anciens, elle était là depuis longtemps. Elle a été détruite au cours de la 1^{re} guerre mondiale.

D'autres histoires marquent aussi cet endroit : la mort tragique du Lieutenant Pourpardin du Rivage en 1914 et les combats de 1918 au Moulin de Cuissat.

Depuis 2000, la commune entretenait la parcelle de terre agricole sur laquelle est situé cet arbre, qui appartenait à un propriétaire n'habitant plus dans la région.

En 2020, la commune a pu l'acquérir et a signé une Obligation Réelle Environnementale avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne afin de préserver cet élément de biodiversité sur le long terme.

Tous ces acteurs économiques seront impactés par la destruction de ce site naturel et la construction d'un projet qui n'est pas en adéquation avec les activités touristiques locales. Les habitants de la Chute des Eaux souhaitent, « afin de préserver l'équilibre actuel entre activités économiques et touristiques et la préservation du site naturel qui les fait tous exister, que ce projet soit annulé ».

- **S'agissant de l'intérêt de ce projet**

- **le peu d'intérêt témoigné par le public pour cette enquête publique lors de mes permanences ne saurait cacher une forte opposition, sur le plan local, au projet d'URBA 380 ;**
- à titre personnel, **madame le maire de Prouilly a exprimé de nombreuses inquiétudes à l'égard d'un certain nombre d'aspects du projet** (voir l'observation n° 38 du PV de synthèse en annexe 01 du présent rapport) ;
- **les membres de son conseil municipal se sont prononcés majoritairement contre ce projet** lors de leur délibération du 30/06/2023 ;
- **les habitants de la Chute des Eaux m'ont présenté, lors de la dernière permanence, une pétition exprimant leur refus de ce projet, une pétition signée par 64 personnes, ce qui représente environ les 2/3 des résidents du hameau**, puis envoyé un argumentaire exposant l'intérêt touristique et patrimonial de la zone ;
- au final, et bien que **le projet en lui-même soit globalement recevable, je peux lui reprocher deux défauts majeurs : un choix d'implantation discutable et sa contribution incontestable à l'effondrement de la biodiversité.**
Lorsqu'un projet présente à la fois de tels avantages et inconvénients, la seule façon de trancher est de se poser la seule question qui importe : **est-ce qu'il va porter à la fois atteinte à l'environnement et préjudice aux personnes impactés par le futur site ? A cette question, je suis convaincu pour ma part qu'il ne servira pas les intérêts des habitants de Prouilly et du hameau de la Chute des Eaux qui veulent à tout prix préserver le milieu naturel dans lequel ils vivent actuellement.**

**Pour ces raisons et ces motifs, j'émet
un avis défavorable
à ce projet de permis de construire
pour une centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de PROUILLY**

Fait à RILLY-LA-MONTAGNE, le 27 juillet 2023
Le commissaire enquêteur
Fabrice Delâtre